



CHAPITRE 86

CHAPTER 86

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph

An Act to amend the Act to incorporate the town of Lake St. Joseph

[Sanctionnée le 29 juin 1973]

[Assented to 29th June 1973]

Préambule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville du Lac Saint-Joseph et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 13 des lois de 1936, soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS it is in the interest of the town of Lake St. Joseph and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 13 of the statutes of 1936, be amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c. 193, a. 173, rempl. pour la ville.

1. L'article 173 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la ville du Lac Saint-Joseph par l'article 9 du chapitre 13 des lois de 1936, est de nouveau remplacé pour la ville par le suivant:

1. Section 173 of the Cities and Towns Act, replaced for the town of Lake St. Joseph by section 9 of chapter 13 of the statutes of 1936, is again replaced for the town by the following:

Date de l'élection générale.

« **173.** L'élection générale des membres du conseil a lieu tous les quatre ans le premier dimanche du mois d'août. »

« **173.** The general election of the members of the council shall be held every four years on the first Sunday of the month of August. »

1936, c. 13, a. 18, rempl.

2. L'article 18 du chapitre 13 des lois de 1936 est remplacé par le suivant:

2. Section 18 of chapter 13 of the statutes of 1936 is replaced by the following:

Endroit des séances.

« **18.** À l'exception des mois de juillet et août, le conseil peut siéger dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec à un endroit qui peut être fixé par résolution du conseil. »

« **18.** Except in the months of July and August, the council may sit in the territory of the Québec Urban Community at a place which may be fixed by resolution of the said council. »

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.